

COLLECTOR GARAGE

243 Chemin du Riou
06740 CHATEAUNEUF

161202

Association déclarée à la Sous-Préfecture de GRASSE

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de COLLECTOR GARAGE.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- le rapprochement de membres amateurs de locomotion et de véhicules terrestres à moteurs en vue de leur faciliter l'exercice, la pratique et le développement de leurs activités en rapport avec lesdits véhicules, à l'exclusion de toute activité professionnelle ;
- la sauvegarde, la restauration, la conservation de tout véhicule présentant un intérêt historique et/ou culturel consécutif à son ancienneté, sa rareté, sa technicité, son origine, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que de toutes pièces, accessoires et documentations s'y rapportant ;
- le regroupement des besoins en pièces détachées et accessoires relatifs auxdits véhicules en vue de leur refabrication et/ou de l'obtention de meilleures conditions d'achat ;
- la mutualisation des moyens techniques pour y parvenir ;
- la formation technique des membres ;
- la mise à disposition, le prêt, de véhicules.
- la participation à tout événement privé ou public à caractère culturel historique ou sportif, la préparation et l'entraînement à de tels événements ;

- la participation et/ou l'organisation de démonstrations privées ou publiques, de salons et autres bourses d'échange, de toute exposition en accord avec les collectivités publiques et/ou d'autres associations.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 06740 CHATEAUNEUF – 243 Chemin du Riou.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

1) Des membres fondateurs

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association, lesquels sont signataires des présents statuts, savoir :

- Robert HUET
- Laurent LINGUA
- Jean-Claude PYOT

Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

2) Des membres actifs

Pour être membre actif, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion expresse, justifier de l'intérêt porté aux véhicules terrestres à moteur et être parrainé par l'un des membres du conseil d'administration. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Ils participent aux activités de l'association et versent une cotisation outre éventuel droit d'entrée pour chaque année civile dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les personnes morales peuvent être membres actifs. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la compose, la personne morale ne dispose que d'une voix lors de toute assemblée générale.

L.L. Aff

Les mineurs ne peuvent pas être membres actifs de l'association.

3) Des membres sympathisants

Ce sont les personnes qui bénéficient ponctuellement des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans son animation et sa gestion.

Les personnes morales peuvent être membres sympathisants de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres sympathisants sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Ils peuvent participer aux assemblées générales sur leur demande avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

4) Des membres d'honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister sur leur demande aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

5) Des membres honoraires

Ce titre honorifique peut être conféré par le conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent participer aux assemblées générales sur leur demande avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

L.L. J